

Division de Châlons-en-Champagne

Référence courrier : CODEP-CHA-2026-047540

**Monsieur le directeur de la centrale
nucléaire de Nogent sur Seine**BP 62
10400 NOGENT SUR SEINE

Châlons-en-Champagne, le 2 septembre 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 6 août 2026 sur le thème « documentation de référence et opérationnelle » et « pérennité de la qualification des matériels »

N° dossier : Inspection n° INSSN-CHA-2026-0270

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[3] Courriel EDF du 19 août 2026 « CNPE Nogent Sur Seine - Transmission documents complémentaires - INSSN-CHA-2026-0270 - Inspection EP - 06/08/26 »

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 6 août 2026 sur la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine sur le thème « documentation de référence et opérationnelle ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent, tenant compte des compléments apportés après l'inspection, et notamment le 19 août 2026 [3].

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'exploitant réalise des essais de manière périodique (EP) sur les équipements importants pour la protection des intérêts (EIP) qui contribuent à garantir le bon fonctionnement de ces équipements et leur capacité à assurer leur fonction en toutes circonstances. Ces essais sont prescrits à l'exploitant dans le chapitre IX des règles générales d'exploitation (RGE).

Les EP sont menés dans le respect de règles d'essais, et les résultats obtenus sont comparés à des critères, qui peuvent être qualitatifs ou quantitatifs, précisés dans le chapitre IX des RGE et dont le respect permet de vérifier la disponibilité du matériel à assurer sa fonction. Les critères peuvent être de groupe A ou B. Dans le cas de critères de groupe A, leur non-respect révèle un dysfonctionnement qui remet en cause un objectif de sûreté et par conséquent, l'EIP testé est considéré indisponible et doit être remplacé ou réparé. Dans ce cas, l'essai est qualifié de « non satisfaisant ». Dans le cas de critères de groupe B, leur non-respect n'exclut pas automatiquement le maintien en fonctionnement du système testé en l'état mais témoigne d'une dégradation d'un EIP. La disponibilité de l'équipement n'est pas systématiquement remise en cause, à condition que l'exploitant le

justifie, après une analyse de sûreté, par des éléments techniques proportionnés aux enjeux. Dans ce cas, l'essai est qualifié de « satisfaisant avec réserve ».

Les conditions de réalisation des essais périodiques sont définies dans les règles d'essais ; ils peuvent être réalisés lorsque le réacteur est en production ou dans les différents états d'arrêt du réacteur.

Au cours de l'inspection, les inspecteurs se sont intéressés à l'organisation et aux formations mises en place par le site en ce qui concerne la réalisation des EP, au sein des services Conduite (SC), SCE (chimie, environnement), MMCR (maintenance, mécanique, chaudronnerie, robinetterie) et SA2E (automatismes, électricité, essais). Ils ont également contrôlé par sondage les gammes des EP réalisés ainsi que les analyses produites pour répondre à des essais non satisfaisants ou satisfaisants avec réserve et les plans d'actions constats « PA CSTA » non clos associés. Les inspecteurs se sont également intéressés à la surveillance mise en œuvre par l'exploitant pour les EP faisant l'objet d'une sous-traitance. A ce titre, les inspecteurs ont notamment apprécié la prise en compte du retour d'expérience (REX) de l'année précédente lors de la levée des préalables d'une activité prestée par le service SA2E sur le système incendie (JDT). Une équipe d'inspecteurs a suivi la réalisation d'un essai périodique sur le terrain, l'EP référencé RRI 1015 relatif au contrôle des capteurs de pression 1RRI198MP et 1RRI200MP.

Les inspecteurs relèvent positivement l'organisation mise en place par le site lors de l'inspection pour aborder les différents sujets, avec notamment une présentation du processus de gestion des EP du site de qualité, claire et structurée, ainsi que l'opportunité d'assister à l'un des essais réalisés le jour de l'inspection.

A l'issue de l'inspection, les inspecteurs estiment que l'organisation du site pour la gestion des EP est satisfaisante avec notamment la mise en place de bonnes pratiques, précisées en observation dans le paragraphe III ci-dessous. Ils ont relevé des points d'amélioration repris dans les demandes de la présente lettre, notamment concernant la qualité du remplissage des gammes d'essais et le contrôle technique du service Chimie Environnement, la modification d'une gamme d'essai sans analyse d'impact et l'absence d'analyse approfondie lors de la répétition d'un constat dans le cadre de la réalisation d'un EP.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Contrôle technique et remplissage des gammes d'EP du service SCE

La note de service « Déclinaison dans la section laboratoire des exigences des référentiels EIP/AIP et leurs ED », référencée D5350/C2E/ORGAN/NS/021 indice 4, indique que « Les AIP, leur contrôle technique et les actions de vérification font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies (article 2.5.6 de l'arrêté INB). »

Elle est complétée par la note « Gestion du contrôle technique des activités relevant de la chimie », référencée D5350/C2E/ORGAN/NS/012 indice 1, qui précise, au titre de l'« exigence documentaire », que « Le contrôle technique est une partie de l'activité qui doit être documentée. Le document doit faire ressortir les paramètres à contrôler et les critères associés. »

Lors de l'examen par sondage des gammes d'EP du service SCE, les inspecteurs ont constaté des défauts de remplissage des documents (ainsi « durée de dissolution », « quantité totale de Borax », par exemple, ne sont pas renseignées) et l'absence de documentation relative au contrôle technique, notamment pour ce qui concerne la gamme de l'EP mensuel de bon fonctionnement du boremètre du réacteur 1 du 6 juillet 2026 (OT 07412603).

Par ailleurs, la partie de la note D5350/C2E/ORGAN/NS/012 relative à l'« exigence d'analyse de risques », qui mentionne que « Le contrôle technique est une parade contribuant à la fiabilité des activités dont l'absence de maîtrise, en phase préparation et/ou réalisation de l'activité, pourrait avoir une conséquence du point de vue de la sûreté, du respect de la réglementation, de la maîtrise des performances industrielles et de l'image de l'entreprise. », mériterait d'être revue car l'exigence d'analyse de risques n'est pas spécifique au contrôle technique, ni son exigence la plus marquante.

De même, la partie relative à la « périodicité retenue par Nogent », qui précise que « Un REX sera réalisé périodiquement, la périodicité pourra être revue si nécessaire. » serait aussi à revoir : si vos représentants ont reconnu qu'il n'y avait pas de REX existant sur le sujet, ils ont aussi présenté une adaptation du contrôle technique (sur la base de photo) à la suite d'un événement survenu sur le site.

Demande II.1 : Transmettre la gamme renseignée du dernier EP mensuel de bon fonctionnement du boremètre du réacteur 1.

Demande II.2 : Poursuivre la réflexion engagée afin d'améliorer le remplissage des gammes, de la fiche de contrôle technique et, plus globalement, la qualité de la traçabilité associée à la réalisation des EP du service Chimie Environnement, conformément aux exigences de l'arrêté INB [2] et aux notes du service SCE identifiées précédemment. Transmettre à l'ASNR les conclusions et les actions mises en œuvre, le cas échéant.

Sonde de température 033 MT du groupe motopompe 1 SEC 003 PO

Lors du contrôle par sondage de gammes d'EP, les inspecteurs ont constaté que la gamme de l'EP SEC 105 était remplie avec tous les critères A satisfaits (EP déclaré satisfaisant), alors que le critère A « Température stator moteur 033 MT » n'est pas vérifié (la ligne est barrée dans la gamme d'essai). Il en est de même pour le critère B associé à la même sonde de température. Vos représentants ont indiqué que cette sonde « 033 MT » n'est plus opérationnelle, qu'elle a été déconnectée à la suite du constat d'une défaillance, mais que les deux autres sondes (043 MT et 053 MT) installées dans le stator du moteur sont suffisantes pour la mesure de température.

Après l'inspection, à la demande des inspecteurs, vos représentants ont transmis [3] la dernière gamme de l'essai SEC 105 remplie (EP réalisé le 2 juin 2026), ainsi que la demande d'étude de modification de la sonde 1 SEC 033 MT, datée du 3 mai 2004, la note technique du dossier de modification de la même sonde, datée du 7 juin 2004 et la fiche de modification locale de suppression de la même sonde, datée du 6 juillet 2004.

Ces documents indiquent que les trois sondes de température installées dans le stator du moteur de la pompe SEC surveillent trois secteurs différents du moteur mais sont totalement redondantes les unes envers les autres et que, au vu de la construction technologique du stator et aux modes de fonctionnement et de traitement des informations des sondes, le moteur de la pompe 1 SEC 003 PO peut fonctionner avec une sonde en moins, voire deux, sans affecter la sûreté des installations.

Vos représentants ont indiqué en parallèle [3] qu'il n'existait pas de positionnement national sur ce sujet.

L'analyse de l'ensemble des documents amène les inspecteurs à s'interroger, d'une part sur la justification technique de la redondance des trois sondes de température, étant donnés leurs emplacements différents au sein du stator et la différence de valeurs relevées entre les deux sondes opérationnelles lors de l'EP du 2 juin 2026 (91,7 °C pour la sonde 043 MT et 95,8 °C pour la sonde 053 MT) et, d'autre part, sur le respect de la règle d'essai étant données la non-vérification d'un critère A, l'absence d'échange avec vos services centraux à ce sujet et l'absence de mise à jour du référentiel réglementaire. Ces questionnements amènent les demandes suivantes :

Demande II.3 : Justifier que l'essai réalisé, en l'absence de mesure par la sonde 033 MT, permet de satisfaire aux exigences de surveillance de la température du stator, et notamment de garantir le respect des seuils de température en tout point du stator, et faire valider cette justification par vos services centraux.

Demande II.4 : Justifier le respect de la règle d'essai dans le cas du non-relevé des critères A et B associés à la sonde 033 MT, et faire valider cette position par vos services centraux. Mettre en œuvre les mesures réglementaires correctives nécessaires le cas échéant, en lien avec vos entités nationales.

Demande II.5 : Analyser les conséquences de la défaillance de la sonde 033 MT et examiner le caractère déclaratif de cette situation au regard des règles applicables.

Récurrences du même critère B non satisfait

Lors de contrôles par sondage de gammes d'EP, les inspecteurs ont constaté qu'un même critère B d'un EP du système LHU avait été déclaré non satisfaisant à plusieurs reprises. L'analyse menée par vos services a conclu à chaque fois que le matériel était disponible. Lors de l'inspection, vos représentants ont indiqué ne pas s'être interrogés sur la pertinence de remonter cette problématique au niveau national. Etant donnée la récurrence de non-satisfaction de ce critère B du système LHU, il semble opportun de partager le constat et l'analyse avec vos services centraux.

Demande II.6 : Solliciter vos services centraux sur le sujet de la récurrence du critère B non satisfait lors de l'EP du système LHU et transmettre à l'ASNR l'analyse partagée et les mesures mises en œuvre le cas échéant.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Carnet de compagnonnage

Observation III.1 : Le carnet de compagnonnage est une pratique mise en place par les services Conduite et Chimie Environnement. Il complète utilement les actions déjà en place pour suivre la montée et le maintien en compétence des agents : formation nationale (AKA SC) et son recyclage tous les trois ans (RCDN), spécificités métiers éventuelles (exemple des automatismes), observations en situation de travail (OST) et entretiens des agents. Si le carnet de compagnonnage SCE ne mentionne pas explicitement le chapitre IX des RGE, celui de la conduite mentionne explicitement les EP. Le site pourrait mener une réflexion pour que cette pratique soit appliquée aux autres services Métier.

Formation chapitre IX des RGE des services

Observation III.2 : Le service MMCR a présenté, lors de l'inspection, le support utilisé pour la formation du service concernant le chapitre IX des RGE. Cette formation n'est pas considérée comme obligatoire et ne fait donc pas l'objet d'un suivi ni d'une traçabilité permettant de s'assurer que tout le personnel concerné y a bien assisté. Le service MMCR pourrait mener une réflexion afin d'intégrer cette formation dans le parcours d'habilitation des agents du service amenés à réaliser des EP.

De même, le service Conduite a présenté, lors de l'inspection, les supports utilisés pour la formation du service concernant le chapitre IX des RGE¹. Cette formation est dispensée dans le cadre des fondamentaux Métiers de la conduite (par le service Formation et par le chef d'exploitation (CE) ou l'ingénieur Sûreté) et dans le cadre des fiches Activité cœur de métier qui présentent des exigences par métier et qui sont discutées une fois par semaine au sein de l'équipe (animation par le pilote de tranche (PT), participation du CE). A cette occasion, le PT présente aussi le REX sur le sujet. Les inspecteurs soulignent la bonne pratique associée à cette formation.

Fiches d'activité conduite

Observation III.3 : Le service Conduite a présenté, lors de l'inspection, une fiche au format A4 reprenant les fondamentaux de l'activité liée aux EP. Le SC a indiqué qu'il existe actuellement une dizaine de fiches disponibles, reprenant les fondamentaux du SC et qu'à terme, il est prévu d'avoir cinq référents pour couvrir l'ensemble des fondamentaux du service. Les inspecteurs ont souligné la bonne pratique mise en œuvre par le site concernant la rédaction de ces fiches, dont la poursuite apparaît pertinente.

Fiche d'entretien d'habilitation MMCR

Observation III.4 : Le service MMCR a présenté une fiche d'entretien d'habilitation, support à l'établissement du titre individuel d'habilitation (TIH), qui reprend les actions de formation à jour de l'agent concerné. Cette fiche présentait une ligne spécifique à la formation au plan d'urgence interne (PUI) pour un agent concerné par cette fonction, ce qui a été souligné par les inspecteurs comme une bonne pratique, notamment par comparaison aux autres sites (cette fonction ne relève pas d'une habilitation).

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

¹ Issue de la formation aux non conformités aux spécificités techniques d'exploitation (STE), mise en place à la suite d'un événement significatif Sûreté (ESS) ESINB-CHA-2025-0033 « Non-respect de la conduite à tenir de l'événement de groupe 2 DVF1 consécutif à un défaut d'armement du registre 2DVZ271RA »

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de division,

signé par

Mathieu RIQUEART